

OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ PRÉALABLE APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES ENTITÉS ADJUDICATRICES ANCIENNEMENT SOUMISES AU CODE DES MARCHÉS PUBLICS¹

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX				
SEUILS	0 €	25 000 € HT ²	90 000 € HT ³	5 548 000 € HT ⁴
MODALITÉS DE PUBLICITÉ	Aucune publicité sauf exception ⁵	Publicité adaptée ⁶	Publicité obligatoire⁷ : <i>Bulletin officiel des annonces des marchés publics ou journal d'annonce légale</i> <i>Et, si nécessaire, annonce complémentaire dans la presse spécialisée ou au Journal officiel de l'Union européenne⁸</i>	Publicité obligatoire⁹ : (modèle européen obligatoire ¹⁰) <i>Bulletin officiel des annonces des marchés publics et Journal officiel de l'Union européenne</i>
Publicité supplémentaire facultative ¹¹				

¹ Soit l'État, ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, à l'exception des acheteurs mentionnés à l'[Art. R. 2100-1](#) du code de la commande publique (CCP).

² Seuil défini à l'[Art. R. 2122-8](#) du CCP. **Seuil différent si le marché public est passé en application de l'[Art. 1^{er} du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique](#) (de 0 à 100 000 € HT).**

³ Seuil défini à l'[Art. R. 2131-12](#) du CCP. Voir note de bas de page n° 2 pour les marchés publics passés en application de l'[Art. 1^{er} du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique](#).

⁴ Seuil européen mentionné à l'[Art. L. 2124-1](#) du CCP ; [avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#).

⁵ L'acheteur peut recourir à un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable ([Art. R. 2122-8](#) du CCP ou [Art. 1^{er} du décret n° 2018-1225](#)). À défaut, il lui appartient de respecter les règles de l'[Art. R. 2123-4](#) du CCP.

⁶ [Art. R. 2123-4](#) du CCP.

⁷ [Art. R. 2131-12](#) du CCP. À ce jour, il n'existe pas de modèle d'avis obligatoire en-dessous des seuils des procédures formalisées, sauf pour les marchés publics de défense ou de sécurité, objets d'un tableau dédié.

⁸ Afin de garantir l'information des opérateurs économiques raisonnablement vigilants pouvant être intéressés par le marché public.

⁹ 1° de l'[Art. R. 2131-16](#) du CCP.

¹⁰ [Art. R. 2131-17](#) du CCP. Modèle annexé au [règlement d'exécution \(UE\) 2015/1986 de la Commission européenne du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standards pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution n°842/2011](#).

¹¹ La publicité supplémentaire peut ne comporter que certains des renseignements figurant dans l'avis de marché publié à titre principal à condition qu'elle indique les références de cet avis ([Art. R. 2131-18](#) du CCP).

OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ PRÉALABLE APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES ENTITÉS ADJUDICATRICES ENTITÉS ADJUDICATRICES ANCIENNEMENT SOUMISES AU CODE DES MARCHÉS PUBLICS¹

MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES				
SEUILS	0 €	25 000 € HT ¹²	90 000 € HT ¹³	443 000 € HT ⁴
TYPES DE FOURNITURES	MODALITÉS DE PUBLICITÉ			
Toutes les fournitures	Aucune publicité sauf exception ¹⁴	Publicité adaptée ⁸	Publicité obligatoire⁹ : <i>Bulletin officiel des annonces des marchés publics <u>ou</u> journal d'annonce légale</i> <i>Et, si nécessaire, annonce complémentaire dans la presse spécialisée <u>ou</u> au Journal officiel de l'Union européenne¹¹</i>	Publicité obligatoire¹³ : (modèle européen obligatoire ¹⁴) <i>Bulletin officiel des annonces des marchés publics <u>et</u> Journal officiel de l'Union européenne</i>
	Publicité supplémentaire facultative ¹⁶			

¹² Seuil défini à l'[Art. R. 2122-8](#) du CCP. Seuil différent si le marché public est passé en application de l'[Art. 1^{er} du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique](#) (de 0 à 100 000 € HT) ou passé en application de l'[Art. R. 2122-9](#) du CCP (de 0 à 90 000 € HT).

¹³ Seuil défini à l'[Art. R. 2131-12](#) du CCP. Voir note de bas de page n° 19 pour les marchés publics passés en application de l'[Art. 1^{er} du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique](#) ou de l'[Art. R. 2122-9](#) du CCP.

¹⁴ L'acheteur peut recourir à un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable ([Art. R. 2122-8](#) du CCP, [Art. 1^{er} du décret n° 2018-1225](#) ou [Art. R. 2122-9](#) du CCP). À défaut, il lui appartient de respecter les règles de l'[Art. R. 2123-4](#) du CCP.

OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ PRÉALABLE APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES ENTITÉS ADJUDICATRICES ANCIENNEMENT SOUMISES AU CODE DES MARCHÉS PUBLICS¹

MARCHÉS PUBLICS DE SERVICES					
SEUILS	0 €	25 000 € HT ²	90 000 € HT ¹⁵	443 000 € HT ⁴	1 000 000 € HT ¹⁶
TYPES DE SERVICES	MODALITÉS DE PUBLICITÉ				
Tous les services <u>autres que ceux mentionnés au 3^o ou au 4^o de l'Art. R. 2123-1 du CCP</u>	Aucune publicité sauf exception ⁶	Publicité adaptée ⁸	Publicité obligatoire ⁹ :	Publicité obligatoire ¹³ :	
<i>Bulletin officiel des annonces des marchés publics <u>ou</u> journal d'annonce légale</i>			<i>(modèle européen obligatoire¹⁴)</i>		
<i>Et, si nécessaire, annonce complémentaire dans la presse spécialisée <u>ou</u> au Journal officiel de l'Union européenne¹¹</i>			<i>Bulletin officiel des annonces des marchés publics <u>et</u> Journal officiel de l'Union européenne</i>		
Services sociaux et autres services spécifiques (3 ^o de l'Art. R. 2123-1 du CCP)	Publicité supplémentaire facultative ¹⁶				
Services juridiques de représentation (4 ^o de l'Art. R. 2123-1 du CCP)	Publicité librement définie en fonction du montant et des caractéristiques du marché public ¹⁹				

¹⁵ Seuil défini à l'Art. R. 2131-12 du CCP. Voir note de bas de page n° 2 pour les marchés publics passés en application de l'Art. 1^{er} du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

¹⁶ Seuil fixé par l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques publié au JORF du 27 mars 2016, NOR EINM1608208V.

¹⁷ Art. R. 2131-14 du CCP.

¹⁸ Art. R. 2131-15 du CCP, sous réserve des Art. R. 2131-7 à R. 2131-9 du CCP.

¹⁹ Art. R. 2123-8 du CCP.